

## **VD\_OMNI PS.2002.0062 vom 18. Juni 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2002.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2002.0062)

FR: VD\_OMNI PS.2002.0062 du 18 juin 2003

IT: VD\_OMNI PS.2002.0062 del 18 giugno 2003

### **Regeste**

c/Service de l'emploi | Le cours de "Hospitality Financial Management" ne constitue pas une mesure de perfectionnement à charge de l'assurance-chômage pour l'assuré qui a mis un terme à un emploi de "tournant loge" en vue d'entreprendre un perfectionnement professionnel.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LACI, la loi vise notamment à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant par des mesures de marché du travail en faveur des personnes assurées. Tel est le but des mesures relatives au marché du travail (art. 59 à 75 LACI). L'assurance encourage ainsi par des prestations en espèce la reconversion, le perfectionnement et l'intégration professionnels des assurés si leur placement est impossible ou très difficile pour des raisons inhérentes au marché du travail (art. 59 al. 1er LACI) et pour autant que l'on améliore par ce moyen l'aptitude au placement de l'intéressé (art. 59 al. 3 LACI; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 8 janvier 1986, DTA 1986 p. 60, 61; ATF 111 V 398; arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 24 août 1987, DTA 1988 p. 30, 31). Le droit à de telles prestations d'assurance étant lié à la situation du marché de l'emploi, ces mesures ne doivent être mises en oeuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché afin d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont aucun rapport avec l'assurance-chômage (Message du Conseil fédéral, FF 1980 III 617 ss; ATF 112 V 398 consid. 1a, 111 V 271 et 400 consid. 2b; DTA 1998 n° 38 p. 214 consid. 1b, n° 39 p. 221 consid. 1a). b) La jurisprudence a précisé que la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent donc pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes de reclassement et de perfectionnement. Il doit s'agir de mesures permettant à l'assuré de s'adapter au progrès industriel et technique, ou de mettre à profit sur le marché du travail, en dehors de son activité lucrative spécifique antérieure, ses aptitudes professionnelles existantes (ATF 111 V 274 et 400 ss, et les références; DTA 1998 n° 39 p. 221 consid. 1b). La limite entre formation de base et perfectionnement professionnel général d'une part et entre le reclassement ou le perfectionnement professionnels au sens de l'assurance-chômage d'autre part, est toutefois fluctuante; une même mesure peut présenter des caractères propres à l'une et à l'autre des catégories précitées. Ce qui est donc déterminant, c'est la nature des aspects qui prédominent dans un cas concret compte tenu de toutes les circonstances (ATF 111 V 401). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de

formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; Tribunal administratif, arrêt PS 1996/0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDHEAP sur la gestion et l'organisation des communes, ou PS 1999/0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Il convient ainsi d'examiner, dans le cas concret, si la mesure en question ne relève pas, d'une manière ou d'une autre, de la formation professionnelle normale de l'intéressé. L'assurance-chômage n'est en effet pas destinée à assurer le financement d'un perfectionnement professionnel qui n'est pas imposé par la situation sur le marché de l'emploi. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a considéré que les cours de psychologue-conseil qu'une jardinière d'enfants voulait suivre constituaient un perfectionnement en général ou une formation qui ne pouvait être prise en charge par l'assurance chômage (DTA 1986, no 17, p. 64); il en allait de même pour un stage pratique dans un musée pour une licenciée en histoire de l'art (DTA 1987, no 12, p. 111) ou pour le cours de perfectionnement en politique sociale pour une licenciée en droit (arrêt non publié F. du 18 octobre 1994, C 71/94) ou encore pour les cours de perfectionnement comme responsable ou consultant en matière d'environnement pour un ingénieur en denrées alimentaires (arrêt non publié déjà cité P.S. c/ OCAC et TA du 27 février 1997). Le tribunal a aussi confirmé le refus de prise en charge d'un cours de management de systèmes logistiques IML/EPFL à une personne au bénéfice d'un diplôme de HEC (arrêt PS 1997/0011 du 20 novembre 1997), un cours d'ingénierie biomédicale à un chimiste (arrêt PS 1997/0125 du 1er juillet 1997), ou un cours d'analyste financier et de gestionnaire de fortune à un licencié en économie (arrêt PS 1998/0133 du 30 avril 1999). c) Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante dans le cas particulier par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988, p. 30, 31s; DTA 1991, p. 104, 108; Tribunal administratif, arrêts PS 1996/0360 du 4 mars 1997 refusant un cours postgrade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié, v. aussi arrêt PS 1999/0152 du 31 mai 2000, déjà cité). 2. a)

En l'espèce, le recourant explique qu'il se trouvait devant l'impossibilité de trouver un travail correspondant à sa formation maritime en Suisse et précise qu'il a dû se diriger vers l'hôtellerie. Il avait travaillé du mois de mai 2000 jusqu'au 31 mai 2001 à l'D. \_\_\_\_\_ de B. \_\_\_\_\_ comme "tournant loge", activité qui lui a permis de gagner la confiance de son employeur. Pendant cet emploi, il s'était inscrit au mois d'octobre 2000 à un cours de langue allemande à l'\*\*\*\*\* à B. \_\_\_\_\_ qu'il suivait pendant les deux jours de congé hebdomadaires. Pour cette raison, il a préféré travailler la nuit en tant que "night audit" afin de pouvoir suivre les cours d'allemand pendant la journée et étudier la nuit pendant son activité de réceptionniste. Après avoir terminé le cours d'allemand qui lui a été proposé par l'Office régional de placement, il s'est inscrit le 23 octobre 2001 à l'E. \_\_\_\_\_ pour une formation de dix-huit semaines désignée "Hospitality Financial Management". Au terme de cette formation, il obtiendrait un diplôme lui permettant de travailler comme réceptionniste et manager d'hôtel pour un salaire plus élevé et des possibilités de placement beaucoup plus

faciles. A l'appui de son recours il relève la difficulté de trouver un emploi dans l'hôtellerie avec la formation de base qu'il a acquise en \*\*\*\*\*. Il se déclare enfin prêt à rembourser à l'assurance-chômage les frais de formation au moyen d'acomptes mensuels. b) Le recourant relève avec raison que la formation qu'il envisage auprès de l'E. \_\_\_\_\_ permet de mettre en valeur son expérience de "tournant loge" auprès de l'D. \_\_\_\_\_ de B. \_\_\_\_\_ et d'améliorer ainsi ses possibilités de gain et de placement sur le marché du travail. Il se pose toutefois la question de savoir si une telle mesure entre dans le cadre du perfectionnement professionnel pris en charge par l'assurance-chômage ou relève de la promotion générale du perfectionnement professionnel qui n'incombe pas à l'assurance-chômage. En effet, il convient de déterminer si le chômage du recourant est lié directement à une situation difficile sur le marché de l'emploi ou résulte d'une volonté, louable en soi, de perfectionnement professionnel. Le recourant a mis un terme à son emploi de "tournant loge" auprès de l'D. \_\_\_\_\_ pour bénéficier d'horaires lui permettant de consacrer plus de temps à ses études, notamment par l'acquisition de la langue allemande. Cette situation montre que le recourant avait la possibilité de conserver un emploi à plein temps sans solliciter les prestations de l'assurance-chômage et que le chômage du recourant n'est pas causé par la situation du marché de l'emploi mais par la propre volonté de l'assuré d'entreprendre un perfectionnement. Il est vrai que la formation envisagée est de nature à améliorer l'aptitude au placement de l'assuré et elle lui permettrait de mettre en valeur concrètement son expérience professionnelle, mais cela ne suffit pas encore à justifier l'intervention de l'assurance-chômage qui a pour seul but de lutter dans un cadre déterminé contre le chômage effectif lié à la situation sur le marché du travail. Le tribunal n'a ainsi pas acquis la conviction qu'il était difficile voire impossible de placer le recourant au bénéfice de son expérience actuelle dans l'hôtellerie; le cours envisagé, même s'il apporte une amélioration notable de la situation professionnelle du recourant, n'est pas nécessaire à son placement. Ainsi, l'Office régional de placement est resté dans les limites fixées par l'art. 59 LACI en refusant au recourant l'autorisation de suivre le cours en question. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.